

Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires Organization for the Harmonization of Business Law in Africa Organizacion parala Armonizacion en Africa de la Legislacion Empresarial Organização para a Harmonização em Africa do Direiton dos Negocios

ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)

FORMATION DES FORMATEURS DE L'ERSUMA

<u>Thèmes</u>: Ingénierie pédagogique, Voies d'exécution, Sûretés du 16 au 20 juillet 2012

LS PHOLIS US TO SULLE PROPERTY OF THE PROPERTY

M. KOUASSI BROU Bertin,

Magistrat Hors Hiérarchie, Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire Ancien Président de la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, Chevalier de l'Ordre National de Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire) PES PRINCIPALES QUESTIONS SOULEMELS
PANS PAPPLICATION DE L'ACTÉ UNIT ORME
RELATIF AUX PROCEDURES SIMPLIFIES
PERECOUVREMENT ET DE VOIES
D'EXECUTION (AUPSRVE)

RAPPEL:

Adopté le 10 Avril 1998 conformément aux objectifs du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 Octobre 1993, l'Acte Uniforme Relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (en abrégé AUPSRVE) entre en vigueur le 10 Juillet 1998.

Inspiré largement il est vrai, de la législation française issue de la réforme de 1991, le dit Acte Uniforme s'inscrit dans la droite ligne de la Modernisation de la législation économique des Etats africains (surtout francophones).

Son premier but est de combattre d'une part la lenteur qui étreint les procédures juridictionnelles mises à la disposition des acteurs économiques pour leur permettre d'obtenir la sanction de leurs droits de créanciers, c'est-à-dire un titre exécutoire et d'autre part de remédier à l'impression, d'obsolescence ou de vétusté des textes de procédure et de fond, source d'insécurité juridique et judiciaire.

L'autre objectif est de permettre au bénéficiaire d'un titre exécutoire de jouir de la plénitude de ses droits et avec la même célérité. En effet quelle

Présenté par KOUASSI BROU Bertin, Magistrat Hors Hiérarchie, DG/INFJ Côte d'Ivoire

valeur économique et sociale aurait un bon titre exécutoire si son détenteur ou titulaire demeurait longtemps ou parfois à jamais impuissant à être rempli de sa créance ou à percevoir ce que l'autorité légitime ou légale lui a définitivement reconnu, parfois après de longues et couteuses batailles judiciaires.

Cet Acte Uniforme, en vertu de l'article 10 du traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), et de par ses dispositions finales (article 336) a non seulement abrogé les dispositions applicables en vigueur qui lui sont contraires, mais il a également mis fin à toutes les dispositions ayant vocation à s'appliquer dans les matières qu'il vise et traite.

Le législateur communautaire a également procédé par la même occasion à une refonte de la législation en vigueur applicable dans les matières de recouvrement de créance et de voies d'exécution et a apporté des innovations substantielles dans la nouvelle législation.

En effet, il a édicté de nouvelles règles de procédure dont l'objectif spécifique est l'exécution en nature de certaines obligations de faire (l'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble déterminé).

Cependant l'efficacité et la pertinence de cette évolution ou innovation législative ne peuvent s'apprécier qu'au fur et à mesure de son application pratique et effective, à laquelle le juge prend une part importante outre les partis, les tiers, les agents d'exécution et l'Etat.

Le juge en effet, au regard des articles 13 et 14 du traité OHADA et de l'article 49 de l'acte uniforme relative aux recouvrements et voies d'exécution, est chargé d'une part d'en assurer l'interprétation et donc sa compréhension et d'autre part, d'arbitrer le contentieux né des contestations.

L'intervention du juge est sollicitée dans chaque Etat partie au niveau des tribunaux et des cours d'appel, l'instance suprême en la matière étant assurée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La qualité de cette intervention a permis une amélioration certaine de l'efficacité quant à l'optimisation des buts poursuivis par le législateur.



Si la lecture dudit Acte ne semble pas poser de problèmes en raison de sa relative clarté et de ce qu'il semble bien détaillé et précis au niveau rédactionnel, à l'application effective et plus de quinze années après son entrée en vigueur, de nombreuses difficultés ont surgi à l'épreuve des pratiques judiciaires.

Les questions soulevées sont en effet si nombreuses et diverses qu'il serait prétentieux de les répertorier toutes dans le présent cadre. Ces problèmes sont dû à notre avis au fait que la loi uniforme n'a pas achevé la refonte qu'elle a entreprise au point d'avoir toute son autonomie. Ainsi elle n'a pas évité de nombreux renvois tacites ou explicites aux législations nationales de chaque Etat-Partie auxquelles elle a emprunté presque toutes les règles de procédure avec pour conséquence de rendre illusoire une harmonisation des jurisprudences.

En réalité les questions soulevées, dans l'application de l'AUPSRVE s'observent sous deux angles essentiellement : des questions de formes qui sont souvent des exceptions de procédure et des questions de fond ou de droit substantiel.

PREMIERE PARTIE: DES QUESTION DE FORME

Il convient de faire remarquer que les premières difficultés à être soumises aux juridictions s'analysent-en des problèmes relatifs à la juridiction compétente et à ses attributions outre les problèmes d'ordre procédural.

I - DE LA JURIDICTION COMPETENTE

A - SUR LA COMPETENCE TERRITORIALE

Au niveau territorial et en matière d'injonction de payer, selon les articles 3 et 5 de l'AUPSRVE, la juridiction compétente est le président de la juridiction où se trouve le domicile ou le lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs.

Il ressort de cette disposition une obligation à la charge du créancier, celle d'indiquer dans sa requête le domicile du débiteur pour permettre à la juridiction d'apprécier sa compétence. Cependant le problème du caractère d'ordre public de la mention du domicile s'est posé en absence d'élection de domicileau contrat.

En outre lorsqu'il s'agit de préciser le domicile des personnes morales, les parties au procès ont souvent eu des différends réguliers sur l'indication du domicile.

En effet en droit commun il est acquis que le siège social tient lieu de domicile à la personne morale. Cependant il demeure que la juridiction dans le ressort de laquelle est située une des succursales ou un des établissements de la personne morale peut retenir sa compétence. Il s'agit d'une interprétation qui est tout à fait conforme et constante à la jurisprudence antérieure à l'avènement de l'Acte Uniforme OHADA (celle de la théorie des gares principales). Elle est également conforme aux dispositions dudit Acte Uniforme

Toutefois il convient de préciser par ailleurs qu'au regard de l'article 117 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, « la succursale n'a pas de personnalité juridique autonome distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire ».

Mais lorsque les parties n'ont pas élu domicile dans leur contrat, la compétence territoriale telle qu'édictée par l'article 3 de l'acte uniforme est d'ordre public et la juridiction saisie doit relever d'office son incompétence ou bien le débiteur peut la soulever devant la juridiction saisie de l'opposition et dont le président a signé l'ordonnance d'injonction de payer.

Ce caractère d'ordre public est de tout temps réaffirmé par les juridictions nationales et la cour commune de justice et d'arbitrage.

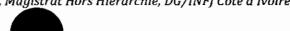
A cet effet, il convient de noter les décisions de la Cour d'Appel d'Abidjan rendues en 2003 et 2004. Dans l'Arrêt n° 374 du 28 Mars 2003 aff. Cissé Yaya c/Compagnie d'assurance Colina, OHADA. J.03-279, la Cour dispose qu'une juridiction autre celle du lieu de la saisie-vente est incompétente pour connaître des contestations élevées dans le cadre de cette saisie.... ».

Dans l'espèce du 23 Mars 2004, Arrêt n°431 ; aff. GETRAC c/EGETRA TP CI, Ohadata J.05-283, elle est également catégorique et pose que « la compétence juridictionnelle au plan territoriale en matière de contestation de saisie-vente est une compétence d'ordre public.

B- RELATIVEMENT A LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Dans la pratique les juridictions nationales étatiques ont mis beaucoup de temps à accepter la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et cela relativement aux affaires soulevant des questions liées à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au traité OHADA (à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales) lorsque celleci est saisie par voie de recours en cassation contre les décisions rendues par les juridictions d'appel ou les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties, dans les mêmes contentieux.

Les articles 14 et suivants du traité OHADA ont tellement été ignorés que la Haute Cour a dû s'imposer grâce aux rares recours et saisines exercés par



les plaideurs et ce à travers des avis et arrêts très importants qu'il convient pour les praticiens de connaître et d'intégrer :

- Avis N° 00/2001 Du 03 Avril 2001 rendu à la demande de la République de Côte d'Ivoire sur la portée de l'effet abrogatoire des actes uniformes sur le droit national.
- CCJA Arrêt N° 1/2004 Du 09 Mars 2006; aff. Abidjan Catéring SA c/ LY Moussa.
- CCJA Arrêt N° 059/2005 Du 22 Décembre 2005 ; BIAO-CI c/Ste ivoirienne de produit et de négoce dite IPN.
- CCJA Arrêt N° 132/2005 Du 28 Décembre 2006 ; aff. Nouvelle Scierie et autre c/ Vincent Pierre Lokrou (à voir).

Mais la CCJA ne saurait retenir sa compétence que lorsque le pourvoi, formé contre une décision rendue par une cour d'appel d'un Etat Partie, qui la saisit ne soulève pas des questions relatives à l'application d'un acte uniforme ou d'un règlement prévu au traité OHADA.

Par ailleurs la Haute Cour ne casse un arrêt de la juridiction suprême nationale qui retient sa compétence dans les matières régies par les Actes Uniformes qu'à la condition que l'incompétence de cette juridiction nationale ait été préalablement soulevée devant cette juridiction nationale. La Haute Cour a ainsi statué dans les deux arrêts suivants:

- Arrêt N° 009/2003 Du 24 Avril 2003; aff: Hyjazi Samh. c/Dagher Habib Rolland et Madame Dagher May née Faghall.
- Arrêt N° 015/2008 Du 24 Avril 2008; aff: Kinda Augustin Joseph et autres ayants droit de feu Kinda Valentin c/SGBCI et autres.

En outre de nombreuses questions pratiques ont également vu le jour à l'occasion de la saisine des juridictions en raison de la complexité née des divers renvois opérés par l'Acte Uniforme aux lois nationales et ce par l'usage de certains termes imprécis.

En effet, en usant de la terminologie générique comme «juridiction compétente» ou « président de la juridiction compétente », le législateur communautaire a choisi de ne pas entrer en conflit avec les règles de l'organisation judiciaire nationale des Etats Parties.



Mais ce choix d'épargner la souveraineté de ces Etats a provoqué un désordre dans la tentative d'application du droit OHADA par toute sorte de juridiction existant au plan national en raison de leur spécificité.

Cela est encore plus délicat lorsqu'il s'agit d'Etats où il existe différentes catégories de tribunaux compétents. Ainsi des juridictions de référé, qui ont, selon la loi locale, une compétence spéciale d'attribution quant aux ordonnances sur requête, ont retenu leur compétence en matière d'injonction de délivrer ou de restituer telle que prévue par l'article 19 de l'acte uniforme. Cela ressort de l'arrêt N° 287/Civ Du 21 Juin 2002 dans l'affaire: Société Kenya Airways c/Van Der Ley et autres. (à voir)

Cette confusion de compétence est également constatée dans les Etats où les tribunaux sont organisés en formation de jugement ayant des attributions spéciales: ainsi le juge délégué dans les fonctions de président du tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes dont le montant excède une certaine somme d'argent et ce au regard des articles 105 et 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative.

Cette confusion a également perturbé la juridiction compétente pour connaître l'exécution du contentieux.

C - DE LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION D'EXECUTION

Le problème s'est rapidement posé avec les premières saisines du juge des référés compétent dans l'ordre judiciaire national de chaque Etat Partie en matière de difficultés d'exécution et ce en l'absence de texte de procédure déterminé par l'Acte Uniforme quant à la saisine de cette juridiction. La tentation a été grande d'appliquer entièrement les règles du code de procédure civile commerciale applicable devant le Juge des référés, compétent en matière d'exécution forcée avant l'avènement du traité OHADA.

Mais très vite cette option a montré ses limites parce qu'en droit national le juge des référés a des compétences d'attribution limitées même si cette compétence est déterminée par l'urgence.



Les juges de référé, en application des législations nationales (articles 221, 222 et 226 du code de procédure civile ivoirien par exemple), et sous l'instigation des plaideurs, ont commencé par se déclarer incompétents dès lors que la demande tend à trancher un problème de fond ou à prendre des mesures qui préjudicient au fond du droit des parties, ignorant ainsi les attributions dont le nouveau législateur les a dotés.

De même, en application de ces textes nationaux, les présidents des cours d'appel et ceux des cours suprême ont continué à s'arroger en premier et dernier ressort des compétences en matière d'exécution des décisions.

En effet, en droit OHADA suivant l'article 49 de l'AUPSRVE, le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui est le juge de l'exécution. Il connaît de tout litige ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire et statue en matière d'urgence. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Cette attitude des juges de référés, juge de l'urgence et des présidents des juridictions d'appel et des cours suprêmes, si elle ne découle pas d'une résistance savamment orchestrée, constitue une violation incontestable et intolérable d'une disposition nouvelle, ayant un caractère abrogatoire et d'application directe dans les Etats parties.

Ainsi donc le nouveau juge d'exécution, l'unique juge d'exécution ayant vocation à intervenir en premier lieu et à charge d'appel à l'occasion d'une exécution forcée ou de l'exécution d'une mesure conservatoire au sens de l'acte uniforme est le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui.

Ni les présidents de la cour d'appel encore moins le président de la juridiction suprême n'y ont la moindre compétence. Il s'agit d'une compétence d'attribution exclusive, même si la décision rendue est susceptible d'appel.

En réalité, le nouveau juge de l'exécution conserve la rapidité de la procédure existante devant le juge des référés (juge de l'urgence). Mais il est désormais doté de la puissance ou des pouvoirs ou des attributions d'un



véritable juge du fond (dont la compétence) en matière d'exécution forcée ou de mesures conservatoires s'exercent sur toute demande. C'est tout le sens des décisions constantes de la Haute Cour et en particulier de l'arrêt N° 008/2002 Du 21 Mars 2002 ; aff. La société Palmafrique C/Etienne Konan Bally Kouakou.

En cassant à cette occasion l'arrêt confirmatif n° 34 du 9 Janvier 2001 de la cour d'appel d'Abidjan, la CCJA dispose que « le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan a, à tort, méconnu sa compétence, en se déclarant incompétent à connaître de la contestation formée par la SIB à l'encontre de la saisie-attribution en date du 12 Juillet 2000 pratique à la requête de CIENA....au motif que « l'article 222 alinéa 2 du code de procédure civile fait interdiction aux ordonnances de référé de faire grief aux décisions rendues par une juridiction supérieure, alors qu'il ressort de l'analyse de l'article 49 de l'acte uniforme que le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui est compétent pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée.... ».

Mieux, les compétences d'attribution du Juge de l'article 49, vont au delà des mesures destinées à faciliter l'exécution des titres.

Dans la pratique l'on a constaté que le juge les exerce au delà du titre (exécutoire) en exécution et peut aller jusqu'à prononcer également des décisions exécutoires autonomes, à l'occasion de ses compétences ordinaires.

Ainsi il peut, selon la jurisprudence de la Cour d'Appel de Niamey, prononcer une astreinte pour contraindre un justiciable à exécuter ses obligations et la liquider si les conditions jurisprudentielles de cette liquidation sont réunies: Cour d'Appel de Niamey, Chambre civile, arrêt de référé n°144 du 11 Décembre 2002; aff. Kaiman Multi Services c/Nogelec et Bia. Ohadata J-03-259

Mais du point de vue de la forme, c'est au niveau des exceptions de procédure que la confrontation des textes de l'AUPSRVE avec la pratique a soulevé beaucoup de préoccupations.



II - DES OUESTIONS D'ORDRE PROCEDURAL

La recevabilité de l'action qui conditionne son succès quant au fond est très souvent remise en cause par le plaideur qui excipe soit des exceptions d'irrecevabilité soit des exceptions de fin de non recevoir. Ces exceptions sont soulevées tant au niveau de la procédure d'injonction de payer que celles relatives à l'exécution de la décision.

A – LES QUESTIONS RELATIVES A LA RECEVABILITE DANS LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

De nombreuses exceptions sont relevées en général en matière de requête d'injonction de payer, en matière d'opposition et autres actes de procédure.

I - RELATIVEMENT A LA REQUÊTE

Selon l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme, à peine d'irrecevabilité la requête doit contenir des mentions précises relatives à l'identification des parties, à leur domicile et aux sommes réclamées ainsi qu'aux documents justificatifs: il s'est alors posé la question du régime juridique de la sanction d'irrecevabilité en cas d'omission ou d'ignorance des dites mentions. Cette sanction est-elle d'ordre public ou bien éditée pour protéger les intérêts privés des plaideurs? La réponse judiciaire n'a pas toujours été simple et univoque.

En effet, pour certains magistrats il ne peut être reproché au créancier la méconnaissance, de bonne foi, de renseignement portant sur son cocontractant et ce surtout si celui-ci l'a expressément mis dans l'ignorance. Ainsi la cour d'appel de Conakry a confirmé un jugement n°25 rendu, le 27 Mars 2003 par le tribunal de première instance de Conakry statuant en opposition qui a rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de mention de la forme de la société sur la requête aux fins d'injonction de payer, aux motifs que « les irrégularités affectant la requête », pour n'avoir pas été soulevées par le juge d'injonction de payer, seul habilité à le faire, se trouvaient couvertes dès lors que l'ordonnance avait été rendue, ladite ordonnance ayant eu pour effet de purger la requête de toutes

ses nullités. » (arrêt N°190 rendu le 17 Juin 2003 par la cour d'appel de Conakry.

La cour d'appel d'Abidjan a également dans son arrêt n° 399 rendu le 13 Avril 2001, ignorant le caractère d'ordre public des dispositions de l'article 4 alinéa 2, a jugé que « le défaut d'indication de la profession du requérant ne peut entrainer l'irrecevabilité de la requête si celui-ci n'empêche pas l'identification de la personne concernée ». (aff. Smart Travel et Tours c/N'Guessan Guettey Roland Esprit. Ecodroit n°10 Avril 2002 P.53; Ohadata J.02.92

D'autres juristes, au contraire, ont estimé que le caractère d'ordre public desdites prescriptions oblige la juridiction saisie à soulever d'office l'irrecevabilité de l'action.

Cependant, cette controverse jurisprudentielle semble désormais close.

En effet d'une part par deux décisions dont l'arrêt n°257 du 07 Mars 2003, aff. SNC Fatima c/Société Geodis Overseas Côte d'Ivoire (Ex.Senousiap) OHADA J-04-76) rendues respectivement par la cour d'appel d'Abidjan et le tribunal régional de Niamey, les juges ont disposé que «doit être déclaré irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer qui ne contient pas la mention des montants détaillés des différents éléments de la créance » (1ère espèce). Que «l'article 4 de l'AUPSRVE énonce l'obligation de porter certaines mentions sur la requête d'injonction de payer, à peine d'irrecevabilité. Dès lors qu'une requête d'injonction de payer ne contient pas celles-ci, notamment l'indication, pour les personnes morales, de leur forme sociale et les intérêts dont le paiement est sollicité résultant de la créance principale, la requête doit être déclaré irrecevable ». (2ème espèce).

D'autre part la Haute Cour, cassant l'arrêt 190 du 17 Juin de la cour d'appel de Conakry précité, a statué que « la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclaré irrecevable, dès lors qu'elle n'indique pas la forme sociale de la personne morale. En décidant autrement, la cour d'appel a violé l'article 4 de l'AUPSRVE » (CCJA, 1ère chambre arrêt n°019/2005 du 31 Mars 2005; Banque Islamique de Guinée dite BIG. C/Centre Commercial de

Madina dite CCM; recueil de la jurisprudence de la CCJA, n°5 Janvier-Juin 2005, volume2 P.38).

Elle a, à plusieurs reprises, réaffirmé cette position et a donc, par sa constance invité les plaideurs et les acteurs économiques à prendre toutes leurs précautions avant de contracter ou d'entrer en affaires avec leurs partenaires, personnes physiques ou morales : Nous pourrons citer en outre un important arrêt de la Haute Cour rendu le 29 Avril 2004 sous le numéro 016/2004; Affaire Scierie d'Agnibilekrou Wahab Nouhad dite SDA et Wahab Rachid C/Hassan Saliby RJCCA n°3 ; Janvier-Juin 2004, Juris-Ohada n° 2/2004 Juin-Août 2004, P47, un arrêt par lequel cette Cour a également statué sur de nombreuses questions juridiques et pratiques.

La cour dans la même espèce, a disposé que « la requête qui se contente de mentionner les informations relatives aux parties, de viser les pièces justificatives sans avoir fait le décompte des différents éléments de la créance est irrecevable ».

2 - RELATIVEMENT A L'OPPOSITION OU A L'APPEL

L'opposition est la seule voie de recours offerte au débiteur qui apprend presque toujours pour la première fois sa condamnation à la faveur de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer. Très souvent l'effet de surprise est total et en raison de la panique qui l'envahit et de la crainte d'une exécution dans un délai très court, le débiteur forme systématiquement opposition. Il se pose à cette occasion d'innombrables questions pratiques quant à la recevabilité de ce recours et à cet effet les juges sont saisis de nombreuses interrogations.

a - En principe selon les articles 9 et 10 de l'acte uniforme, le recours est, formé par acte extrajudiciaire devant la juridiction dont le président à connu de la requête ayant abouti à la condamnation et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification, ce délai étant augmenté des délais de distance, doit être computé, à compter du premier acte signifié à personne ou, à défaut, à compter de la première mesure d'exécution, ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur.



Les questions posées au juge sont celles de connaître l'interprétation des dites dispositions et la sanction encourue dans leur mise en œuvre, en raison de la possibilité d'extension du debut de la compétation du délai.

Les juridictions dans leur décision n'ont pas toujours eu la même interprétation des textes relatifs à la notion de signification et leur application s'avère des plus complexes et ce surtout lorsque le débiteur se trouve être une personne morale.

Par exemple pour certaines opinions, l'opposition ne saurait être opérée avant la signification de l'ordonnance mais obligatoirement à compter de la signification: Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou; jugement n°278 du 04 Juin 2003 ; aff. Sawadogo Nougabyalégué Lassané C/Zampe Noswaogo Oumarou, OHADA.J-04-325.

Cette solution est à notre avis critiquable car si le législateur a certes empêché la lenteur de la procédure en obligeant le débiteur à exercer, s'il en fait le choix, son opposition dans les quinze jours de la signification, mais il n'a pas entendu empêcher ledit recours dans la période située entre la délivrance de l'ordonnance et la signification de l'opposition. Le recours est donc ouvert à compter de l'ordonnance jusqu'au quinzième jour franc après sa signification.

D'ailleurs la jurisprudence dans son immense majorité a adopté la position contraire de celle du Tribunal de Ouagadoutou. La CCJA a également confirmé le rejet de cette interprétation en se prononçant dans le même sens.

Mais l'application de l'article 10 est plus délicate pour l'appréciation du délai de quinze (15) jours qu'il impose au débiteur car ce délai peut-être différé lorsque le dernier, destinataire de l'acte de signification de l'ordonnance, n'en a pas eu personnellement connaissance et ce surtout lorsque la signification est faite à un débiteur qui est une personne morale.

Si pour les personnes physiques, il n'y a pas de difficultés s'agissant de la signification a personne, a qu'elle moment la personne morale peut être considérer comme ayant reçu personnellement signification de l'acte d'opposition, que signifie pour elle la signification a personne?

En effet la motivation du législateur communautaire est d'empêcher la violation du droit des parties à une information personnelle et effective sur la procédure.

Ledit article stipule en ce cas que le délai pour faire opposition court à compter du premier acte signifié à personne ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie des biens.

La Haute Cour est intervenue à plusieurs reprises pour préciser les notions de « signification à personne » pour les personnes morales et celle de « première mesure d'exécution » stipulées dans les articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme:

En effet il ressort de son arrêt n°007/2005 du 27 Janvier 2005, Aff. Société Optique Instrumentale. C/Société Itrag-Transit (à voir) que « le commandement aux fins de saisie vente, servi à une personne étrangère au service et non à un responsable de la société habilité à le recevoir, étant un commandement destiné à permettre une saisie sans pour autant avoir pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur, n'est pas une mesure d'exécution forcée; dès lors ledit commandement n'ayant pas été reçu personnellement par le débiteur (Société), n'a pu faire courir le délai d'opposition spécifié à l'alinéa 2 de l'article 10 de l'Acte Uniforme portant procédure de recouvrement et d'exécution ».

Selon la Haute Cour, la signification à personne dans le cas des personnes morales est celle faite à un « responsable de la société » c'est-à-dire un responsable au regard de la nature et des statuts de la société tandis que le premier acte est celui qui saisit effectivement le bien et le rend indisponible.

b - Sur la recevabilité de l'opposition, les articles 10 et 11 imposent également au demandeur à l'opposition de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction dont le président a rendu l'ordonnance de payer et que le délai d'ajournement n'excède pas trente (30) jours à compter de cette signification. Cette disposition tend clairement à empêcher que les débiteurs de mauvaise foi laissent leurs créanciers dans l'ignorance de leur recours pour obtenir assez facilement du tribunal un jugement favorable à leur cause.

La pratique a également engendré des difficultés de compréhension de la notion de « dans le même acte que celui de l'opposition » contenue dans l'article 11 susvisé. En effet le même acte, contrairement à la lettre littérale du texte, ne signifie pas qu'il soit rédigé un acte unique d'opposition, mais il peut s'agir de plusieurs copies du même acte d'opposition qui pourrait comporter un ou deux originaux. Il en est ainsi lorsqu'il existe plusieurs parties au litige et qu'en plus certains résident où sont domiciliés dans des sites géographiques distincts.

Mais il est obligatoire que les actes (copie ou original) soient conformes les uns aux autres et comportent tous les mêmes mentions. La Haute Cour en a ainsi décidé dans son arrêt n°016/2004 du 29 Avril 204 précité en disposant qu'«il peut être dressé des actes distincts mais des actes distincts comportant les mêmes mentions».

Quant aux problèmes soulevés par l'inobservation du délai d'ajournement de trente (30) jours imposé par le législateur communautaire, il a pour objectif de maintenir à la procédure d'injonction de payer sa célérité et empêcher des ajournements lointains et dilatoires tels qu'ils existent dans les procédures de droit commun en vigueur dans les Etats parties et surtout avec l'usage des « avenirs d'audience » par les plaideurs.

Cette nécessité d'assurer la célérité de la procédure OHADA a conduit la jurisprudence à être intransigeante et ce quelque soit la supercherie utilisée par les plaideurs.

Il en est ainsi dans les deux espèces tranchées par les arrêts n° 019/2003 du 06 Novembre 2003, aff. Sogefibail c/Dramera Mamadou et n° 049/2005 du 21 Juillet 2005 ; aff Nomel Meless Patrice C/Lorng De Pierre. RCCJA n°6 Juillet-Décembre 2005; P.69 et Juriscop.

Dans l'espèce du 21 Juillet 2003 la CCJA a sanctionné le défaut d'enrôlement dans les 30 jours même lorsque le plaideur demandeur à l'opposition a usé d'un avenir d'audience pour fixer une nouvelle date d'ajournement après



l'expiration des 30 jours déjà impartis par l'exploit d'opposition et ce même lorsque cet avenir d'audience indiquant une nouvelle date, a bénéficié de l'autorisation préalable du juge.

B – <u>DES AUTRES DIFFICULTES NEES DANS LA PHASE</u> CONTENTIEUSE DE PROCEDURE D'INIONCTION DE PAYER

a- La première difficulté est relative à la procédure de tentative de conciliation préalable, et à l'examen du dossier par le tribunal lors de l'exercice de sa fonction juridictionnelle.

En effet, la tentative de conciliation est une formalité dont l'omission n'est pas expressément sanctionnée par le législateur. Cependant de nombreux juges estiment qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public.

A notre sens, une telle compréhension risque de porter atteinte à la célérité de la procédure et cela pour les raisons suivantes:

- ➤ Une fois l'opposition, formée les parties se présentent très rarement devant la juridiction compétente. Elles se contentent de se faire représenter par leur conseil qui, eux-mêmes, se contentent de déposer leurs écritures au greffe de ladite juridiction: la conciliation, faute de personnes à concilier, s'avère impossible et les renvois de la procédure deviennent inutiles et retardent le procès.
- ➤ Les magistrats qui estiment qu'elle est d'ordre public et qui sont mis dans l'impossibilité de concilier, en constatent l'échec après de nombreux renvois. Pire, le constat d'échec figurant, dans la pratique, au jugement, devient une clause de style pour se donner la conscience que l'on a déféré à l'injonction du législateur.
- > L'efficacité de la mesure est compromise en raison de l'absence de sanctions à l'égard des parties qui ne se présentent pas devant la juridiction compétente.
- > La comparution obligatoire pourrait entraîner un engorgement des juridictions compétentes et créer de réelles difficultés pratiques dans la mise en œuvre de cette tentative de conciliation en raison du



caractère public des audiences et de la composition de la juridiction compétente (trois magistrat, s'agissant de la Côte d'Ivoire).

b- L'autre préoccupation souvent soumise aux magistrats est la difficulté de compréhension du terme « **statuer immédiatement** » contenu dans l'article 12 alinéa 2. En effet certains juges et une certaine doctrine (Anne Marie-Assi et Diaw Diouf) estiment qu'en cas d'échec de la tentative, le juge ne doit pas avoir la possibilité d'opérer un quelconque renvoi mais doit rendre sa décision sur le champ.

Nous pensons qu'en réalité tout en privilégiant la célérité, le législateur n'a pas souhaiter qu'il soit porté atteinte à la qualité des décisions judiciaires qui doivent résulter d'une appréciation souveraine mais légale des faits ; or cela n'est possible qu'après un délai de réflexion.

Il reste à souhaiter donc que la juridiction compétente statue dans un délai raisonnable qui tienne compte du volume du travail, de la complexité des procédures et des problèmes juridiques soumis à son analyse.

- c- Sur les questions pratiques peuvent naître du fait de la complexité des demandes des parties devant le tribunal statuant sur opposition : il se pose surtout celle de la recevabilité des demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles.
 - Relativement aux demandes additionnelles qui sont des demandes ayant un lien avec la demande principale initiale c'est-à-dire une demande qui procède directement de la demande originelle et tend aux mêmes fins et qui s'analysent comme la suite ou l'accessoire ou le développement de la demande principale, il est de jurisprudence constante qu'elles sont recevables.
 - Quant aux demandes reconventionnelles, elles émanent du débiteur, demandeur à l'opposition, c'est à dire celles qui ont un lien avec la demande principale en ce qu'elles servent de moyens de défense à cette demande principale et tendent a y faire échec dès lors qu'elles



procèdent, avec la principale, de la même situation juridique litigieuse.

Ces demandes reconventionnelles et additionnelles telles que définies cidessus, à notre avis, ne sont recevables que lorsqu'elles se rapportent à une créance ayant les mêmes spécificités exigées par les articles 1^{er} et 2^{ème} de l'AVPRSCVE; La CCJA, sur l'action de dommage et intérêt au créancier a estimé la demande additionnelle recevable. Cela est justifié dans la mesure où la procédure unilatérale est devenue contentieuse et que la juridiction saisie sur opposition rend un jugement qui se substitue a l'ordonnance d'injonction de payer qui, faut il le rappeler, est suspendue dans sa validité dès que l'opposition est régulièrement formée.

En dehors des questions d'ordre procédural ou formel posées, tant par la procédure d'injonction du pays et la procédure des voies d'exécution, les questions de fond ont également préoccupé les praticiens du l'Acte Uniforme. Cette deuxième partie sera consacrée aux difficultés que la pratique rencontre dans l'application des règles de fond de l'acte uniforme.

DEUXIEME PARTIE : DES INTERROGATIONS SUR LA PRATIQUE DES REGLES DE FOND DE L'ACTE UNIFORME

Malgré leur nombre et leur complexité nous pensons que lesdites questions sont dans leur grande majorité relatives au régime juridique des nullités préconisés par l'Acte Uniforme outre celles spécifiques à certaines saisies très usitées par les acteurs économiques:

Ces interrogations trouvent aussi leur raison d'être dans le conflit qui parfois ne manquent entre le droit communautaire ou du moins son imprécision et le droit interne auquel les justiciables sont souvent tentés de recouvrir.



I- <u>DU REGIME DES NULLITES DANS L'ACTE UNIFORME SUR LE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION</u>

A travers tous les chapitres de l'acte uniforme le législateur communautaire a édicté de nombreuses sanctions pour censurer soit des omissions de mentions soit la violation de dispositions juridiques substantielles par l'irrecevabilité comme nous l'avons analysé dans la première partie soit par la nullité de l'acte qui en est l'objet.

En droit commun, pour appliquer la sanction de droit expressément prévue par la loi ou la nullité pour violation de dispositions impératives ou substantielles (d'ordre public), le juge prononçait obligatoirement et automatiquement la nullité de l'acte incriminé. En revanche dans les autres cas de nullité, ceux dans lesquels la loi n'a pas imposé la sanction de manière expresse, il est donné au juge le pouvoir d'en apprécier l'opportunité. Ainsi, il ne prononce l'annulation ou la nullité que lorsque, selon lui, (motifs à l'appui) le demandeur qui invoque l'application de la sanction souffre d'un préjudice certain a lui causé par l'irrégularité commise par son adversaire.

Les juges étaient en cela guidés également par des textes à l'instar de l'article 123 du code de procédure civile et commerciale ivoirien. Cependant dans d'autres pays il n'existait point de théorie légale des nullités.

Avec l'avènement de l'Article Uniforme, les jurisprudences nationales dans la pratique avant l'intervention de la Haute Juridiction OHADA ont cru devoir faire l'application d'un régime de nullité de droit commun.

1- Mais rapidement, en raison de l'inconstance de la jurisprudence, les juges et les justiciables ont recouru à l'arbitrage de cette juridiction en sollicitant son avis. Elle a ainsi émis l'avis N° 001/99/JN le 07 Juillet 1999 duquel il semble ressortir que la Haute Cour a entendu se démarquer des régimes de nullité existant et adopter un régime strict de nullité.

En effet, il en résulte qu' « en dehors des cas de nullité limitativement prévus par l'article 297 de l'acte uniforme relatif à la saisie immobilière pour lesquels le plaideur qui réclame leur application doit rapporter la preuve d'un préjudice causé à ses intérêts, toute nullité sanctionnant l'inobservation des formalité prescrites à peine de nullité est encourue de plein droit, sans qu'il soit besoin de rechercher l'existence d'un grief ».

A partir de cet avis, des arrêts et jugements des Cours d'Appel et Tribunaux de Première Instance ont fait une application stricte du régime des nullités, c'est-à-dire une nullité prononcée sans que le juge n'ait une quelconque appréciation de son opportunité ou de sa justesse, sans le moindre pouvoir de rechercher si la violation des prescriptions à peine de nullité cause un préjudice à la partie qui s'en prévaut.

Cette solution retenue par l'avis N° 001/99 a été consolidée par deux arrêts rendus par la Haute Cour entre les même parties : l'arrêt n°008/2004 du 26 Février 2004, aff. Sté Banque Commerciale du Niger c/Hamadi Ben Damma et l'arret n°12/2004 du 18 mars 2004.

Il ressort de ces arrêts d'une part que « les mentions prescrites par l'Acte Uniforme, en particulier les articles 100 (alinéas 5 et 11) et 160 étant, selon les termes memes de ces textes prescrites à peine de nullité, leur absence ou omission dans l'acte de notification rend celuici nul sans qu'il soit besoin, pour prononcer cette nullité de rechercher la preuve d'un quelconque grief ou préjudice. »

2- Cependant cette rigueur de nullité automatique a un revers et certaines nullités sont prononcées alors que manifestement la formalité prescrite à peine de nullité n'a aucune sorte d'influence sur le bon déroulement de la procédure ou l'efficacité de l'acte annulé.

En effet quelle sorte d'effet négatif pourrait avoir une indication éventuellement erronée d'une juridiction compétente dans le bon déroulement de la procédure si dans la réalité c'est bien la juridiction effectivement compétente qui a statué sur le litige?



Quelle est la nécessité, l'opportunité d'annuler un procès verbal de saisie ou un exploit d'opposition au motif que la juridiction compétente y est indiquée de manière erronée alors que d'autres actes de la procédure contenus dans le dossier, permettent à celui qui se prévaut de la nullité de saisir la juridiction effectivement compétente et de faire valoir ses droits de la défense?

En définitive la nullité textuelle telle qu'appliquée par les juridictions nationales suivant en cela l'avis de la CCJA de 1999 et l'arrêt n° 008/2004 du 26 février 2004 peut contribuer à affaiblir l'efficacité de l'acte uniforme. L'absence quasi-totale d'une intervention par la juridiction compétente, organe central chargé du contentieux de l'Acte Uniforme, dans l'appréciation de l'opportunité de l'annulation, ajoutée à une application mécanique ou automatique des textes de l'acte uniforme préconisant la nullité peut devenir une source de lenteur, synonyme de blocage de l'épanouissement naissant de la nouvelle loi uniforme. Elle ne peut qu'entrainer la méfiance des justiciables et acteurs économiques destinataires de l'OHADA.

3- Cependant, il semble que tout espoir n'est pas perdu en ce sens que la CCJA, peut être consciente de ce risque, pourrait avoir amorcé un léger revirement même si la timidité de cette évolution la dispute avec sa sournoiserie.

Ainsi sans affirmer un changement dans sa conception rigoureuse du régime des nullités, la CCJA a cependant, à travers quelques décisions récentes, a semblé édulcorer sa position en donnant la voie aux juridictions nationales d'avoir une certaine dose d'appréciation de l'opportunité de prononcer la nullité, une fois qu'elle est encourue et ce à travers deux autres arrêts.

En effet selon les motivations de ces décisions désormais, outre les cas prévus par l'article 297 de l'Acte Uniforme, les autres nullités qui frappent la violation des mentions prévues par ledit Acte ainsi que l'inobservation des prescriptions commise dans l'application dudit acte, ne seraient pas des

nullités absolues ou automatiques mais qu'elles pourraient connaître un régime de nullité de droit commun.

Il convient de citer à cet effet deux arrêts de la Haute Cour rendus le même jour :

- 1°/ CCJA n°026/2005 du 07 avril 2005 ; Aff. BOUCHEBEL Maleck c/ la Station Mobil de Yamoussoukro.
- 2°/CCJA n°27/2005 du 07 avril 2005; Aff. SONAR c/ PAPME.

Dans la première espèce la CCJA, après avoir fait le constat de l'existence d'une erreur dans l'indication de la juridiction compétente, décide que « l'erreur commise dans l'indication de la juridiction compétente reprochée à l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été réparée par les indications contenues dans l'article 9 de l'AUPSRCVE, intégralement reproduit dans l'exploit attaqué. Que par conséquent l'arrêt qui a annulé l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit, quelles que soient les conséquences qu'il a tirées de cette sanction, être cassé....».

Dans la deuxième espèce, la Haute Cour alors que le créancier saisissant n'a pas fait indiquer dans l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution, la juridiction compétente a considéré tout de même que «nonobstant le défaut d'indication de la juridiction compétente dans l'exploit de dénonciation de la saisie attribution litigieuse que déplore la SONAR, il apparaît en tout état de cause que l'ordonnance attaquée n'a pas violé les dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme ; qu'en effet, ladite ordonnance a été rendue par le juge compétent saisi par la SONAR elle-même et, ce conformément à l'article 49 du même Acte Uniforme... ».

La Haute Cour évite manifestement de prononcer la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance en considérant que la nullité encourue est couverte par les autres mentions contenues dans les autres actes de la procédure alors que la nullité automatique aurait pu être justifiée en l'espèce, dans l'application éventuelle d'un régime rigoureux de nullité.

Cette inflexion jurisprudentielle, qui à notre avis doit être approuvée a été suivie par d'autres juridictions nationales telles que le juge des referés du



Tribunal de première instance de Yaoundé, centre administratif dans sa décision n°762/c du 1^{er} Juillet 2004; aff. Crédit Lyonnais Cameroun c/société Biotech-Sarl et Banque des Etats de l'Afrique Centrale. Ohadata j-04-454 et OHADA j-04-421 (à voir).

Le juge décide à cette occasion que si l'AUPSRVE a prévu certaines formalités qui doivent être respectées à peine de nullité dans certains cas, cette nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. Ainsi, si l'indication du lieu du siège social du débiteur est prescrite à peine de nullité, celle-ci n'a pas lieu d'être, lorsque cette indication ressort d'un procès verbal d'huissier qui est un acte authentique. Par contre en absence de préjudice subi, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'absence d'indication de la rubrique réservée à la provision à échoir...»

Toutefois, il appartient au juge de ne pas dénaturer la volonté du législateur sous le couvert d'une interprétation moins restrictive. C'est la raison pour laquelle la Haute Cour ne souhaite pas affirmer qu'il s'agit d'un régime de nullité de droit commun (c'est-à-dire un revirement de sa jurisprudence).

En dehors de la question du régime juridique des nullités, d'autres difficultés ont vu le jour au sujet, du titre exécutoire, à la saisissabilité de biens ou l'immunité d'exécution de certaines personnes à la pratique même des saisies (saisies conservatoire et saisies d'exécution).

Il est certains que l'Acte Uniforme n'atteindra son but que par la qualité de l'appréciation par les juges des questions pratiques posées. Il leur appartient donc de jouer pleinement leur rôle sous le regard éclairé de la CCJA pourque l'éfficacité du dit Acte Uniforme ne soit pas compromise.

II - <u>DES QUESTIONS SOULEVEES PAR L'EXECUTION DES</u> <u>DECISIONS</u>

1. Sur le titre exécutoire

. De son existence

En principe, pour une fois, le législateur OHADA et contrairement aux législations nationales, a donné une liste exhaustive des titres exécutoires susceptibles d'être mis en œuvre conformément à l'AUPSRVE. Ces titres sont énumérés par l'article 33 dudit Acte Uniforme et ils peuvent être juridictionnels ou résulter d'actes administratifs ou authentiques non susceptibles de voies de recours.

Dans la pratique, de nombreuses contestations naissent quant au caractère exécutoire de certains titres servant de base à des saisies (conservatoire, attribution ou vente) et sont soumises au juge de l'exécution étant compétent pour connaître du caractère exécutoire du titre, en exige la preuve de son existence avant toute exécution par le créancier saisissant.

Ainsi il a été jugé que lecommandement décerné par l'Administration Fiscale est un titre exéctoire et sert valablement de base à des voies d'exécution (Cour d'Appel d'Abidjan, arret n° 1031 du 30 juillet 2002, Ministère de l'Economie et des Finances C/ Société El Nasr et Import, Ohadata J-03-308) et que le jugement assorti de l'exécution provisoire n'est pas un titre exécutoire en absence d'apposition de la formule exécutoire telle que cela est exigé par la loi nationale de l'Etat dont la juridiction a rendu la décision (Ord. N°-40/98-99 du 10 Février 1999; Société Gras-Savoye et Société Foraid c/ Izakimo Augustin: Ohadata j.02-150 Tribunal de Première Instance de Port-Gentil).

. Titre exécutoire et défense à exécution

Si le titre se reconnait à travers son aspect créateur de droit à une créance certaine, liquide et exigible, droit incontestable même au provisoire, la question s'est posée de savoir quelle est la valeur exécutoire des titres assortis d'exécution provisoire, une fois frappés par des décisions de défense à exécution provisoire souvent prononcées par les Premiers Présidents des Cours d'Appel ou de juridictions suprêmes nationales à l'occasion d'un appel ou d'un pourvoi.

Cette question qui a donné lieu à de nombreuses controverses jurisprudentielles, relève, à notre avis, d'une mauvaise lecture des textes nationaux par la juridiction OHADA et d'une application approximative des législations pertinentes de droit interne.

En vertu de l'article 32, « un titre exécutoire par provision est un titre exécutoire sauf s'il s'agit de l'adjudication des immeubles et son exécution peut-être poursuivie jusqu'à son terme aux risques du créancier... »..

Au regard de ce texte la CCJA, de manière absolue (dans un premier temps), à une exception près, s'oppose à toute intervention de premier président de la cour d'appel ou de la cour suprême dans le sens d'une suspension de l'exécution du titre exécutoire par provision.

En effet l'arrêt n°002/2001 du 11 Octobre 2001 aff. Les époux Karnib C/Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI de la CCJA dispose que « l'ordonnance du premier président d'une Cour d'Appel qui a pour effet de suspendre l'exécution forcée entamée, sur l'unique fondement des dispositions de droit national, viole l'article 32 de l'AUPRSVE et encourt annulation ».

Dans la deuxième espèce, arrêt CCJA n°033/2008 du 03 Juillet 2008 aff. Pougoué Léocadie C/Centre Pasteur du Cameroun (avoir), la Haute Cour a tranché que « l'article 32 de l'AUPSRVE n'est pas applicable lorsque la procédure qui a abouti à l'arrêt attaqué n'a pas eu pour objet d'empêcher par application d'un texte de droit interne qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappé d'appel ».

La position actuelle de la Haute Cour est plus conforme à la règle selon laquelle les actes OHADA n'ont pas vocation à s'appliquer en matière de règles de procédure de droit commun, telles qu'elle existe dans chaque Etat.

En effet par exemple, l'article 214 du code de procédure civile et commerciale ivoirien édicte une voie de recours supplémentaire au profit exclusif du plaideur qui a relevé appel ou formé un pourvoi contre une décision assortie de l'exécution provisoire ou exécutoire. Ce recours supplémentaire vise, non pas à paralyser ex nihilo l'exécution de ladite

décision mais à faire retirer à la décision frappée d'appel, son caractère exécutoire par provision, conféré par le premier juge et ce après que le Premier résident ait reçu la requête et statué sur les mérites de ce recours supplémentaire à lui présenté par l'appelant ou le débiteur poursuivi.

Il suit de ce qui précède que l'ordonnance du Premier Président qui suspend l'exécution, en réalité enlève le caractère exécutoire par provision de la décision pour la réduire en une décision ordinaire non exécutoire en raison de l'appel interjeté qui a un effet suspensif selon les règles de droit commun de l'appel.

Il est donc regrettable que la Haute Cour, qui a perçu cette nuance ne soit pas aller au bout de son analyse pour admettre qu'en vertu de l'article 214 précité toute décision exécutoire par provision peut à tout moment perdre ce caractère exécutoire de manière régulière, même lorsque l'exécution est déjà entreprise.

2 - <u>De la saisissabilité des biens et de l'immunité</u> <u>d'exécution de certaines personnes</u>

En principe selon l'article 29 de l'AUPSRVE, à défaut d'exécution volontaire, tout créancier queut, quelque soit la nature de sa créance, dans les conditions prévue par l'acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. Sauf s'il s'agit d'une créance-hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles.

Quant à l'article 30, il dispose que l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Que toutefois les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soit la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité ...

Ces dispositions du droit communautaire sont une reprise identique de la législation nationale existant avant les reformes législatives nationales (de 1997 en Côte d'Ivoire) sur les Sociétés d'Etats et l'avènement du traité OHADA en 1998. Ainsi l'Etat, les collectivités publiques territoriales, tous types d'Etablissements publics et sociétés d'Etats où à capitaux Publics échappaient à toute exécution pour cause d'immunité légale et générale d'exécution.

Cet article 30 tout en réaffirmant l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public semble bien, en son alinéa 2, apporter à ce principe une sorte de tempérament au profit de certains créanciers de personnes morales de droit Public que sont les Sociétés d'Etat ou les entreprises publiques qu'elles qu'en soient la forme et la mission.

La question qui s'est posée dans la pratique est celle de savoir si ces personnes morales de droit public à savoir les entreprises publiques et société d'Etat quelles qu'en soient la forme et la mission peuvent bénéficier de l'immunité édictée par l'article 30 même lorsque, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire, des lois nationales n°97.519 et 97-520 de décembre 1997 ont expressément soumis les dites Sociétés à l'application du droit privé.

La première réponse est de considérer que de part ces textes nationaux (dont l'application n'est pas remise en cause) toujours applicables dans les Etats-Parties, les personnes morales de droit public telles que les sociétés d'Etat et les entreprises publiques ne sauraient bénéficier de l'immunité d'exécution totale préconisée par l'article 30 de l'Acte Uniforme puisque le statut originel de ces sociétés les exclut du bénéfice de cet article, en les soumettant au droit privé reconduit par l'AUPSRVE.

Cependant cette lecture qui nous parait assez simple et légal ne semble pas être la même que celle de la CCJA qui dans son arrêt n° 043/2005 du 07 juillet 2005, Aff. Aziablevi yovo et autres C/ société Togo Télécom (avoir) a estimé que «en application de l'article 30(1ér et 2ème) de l'AUPSRE, les entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, bénéficient du principe général de l'immunité d'exécution accordée aux personnes morales de droit public, qu'il en est ainsi même si la loi

de l'Etat partie où est domiciliée l'entreprise concernée en dispose autrement.....».

Cette position de la Haute Cour ne semble pas, à notre avis pertinente. En effet, elle a conclu en l'espèce que les dispositions du droit interne du Togo ou de la Côte d'Ivoire qui soumettent leurs entreprises publics au droit privé seraient des règles contraires à l'AUPSRVE et ce aux motifs d'une part que l'article 336 dudit Acte Uniforme a expressément abrogé toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties et d'autre part que selon l'article 10 du traité OHADA lui-même les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etatsparties nonobstant toutes dispositions contraires de droits internes, antérieurs ou postérieurs... »

Cette lecture du texte par la Haute Cour aussi élégante et sans doute rigoureuse soit-elle, est loin d'échapper à toute critique. Elle pourrait porter atteinte à l'efficacité de l'Acte Uniforme et freiner la modernisation des voies d'exécution en plus de ce qu'elle semble en contradiction avec d'autres dispositions du droit communautaire.

- D'abord s'il est vrai que les articles 10 du traité OHADA et 336 de l'AUPSRVE donnent des raisons d'écarter l'applicabilité des lois togolaises et ivoiriennes, il demeure que l'article 916 alinéa 1er de l'Acte Uniforme sur les Sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique a expressément disposé que « les dispositions législatives nationales auxquelles sont assujetties les Sociétés soumises à un régime particulier ne sont pas abrogées ».
- En outre l'Esprit de la loi OHADA est d'enrayer de l'environnement économique des Etats Parties toutes les pratiques de nature à provoquer un déséquilibre entre les droits des acteurs économiques y compris les personnes morales de droit public qui ont librement décidé de faire les affaires au même titre que les personnes privées. Il s'impose donc une relecture combinée et du préambule et de l'article 10 du traité OHADA 336, de l'AUPSRVE et 916 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique car les sociétés d'Etats et entreprises publiques ne sauraient se prévaloir d'une immunité d'exécution quand cela les arrangent au risque de provoquer une concurrence déloyale et un



protectionnisme économique et partant la fuite des capitaux étrangers (résultat contraire aux objectifs de l'OHADA).
Présenté par KOUASSI BROU Bertin, Magistrat Hors Hiérarchie, DG/INFJ Côte d'Ivoire
·

3 - Des questions particulières à certaines saisies

L'Acte Uniforme a de manière substantielle procédé à une modernisation certaine des voies d'exécution avec une grande variété de saisies en fonction des biens saisis ou de la nature de la saisie.

a- Des questions relatives aux saisies conservatoires

S'agissant de la saisie conservatoire, la pratique a mis au jour entre autres la question des recours contre la **décision préalable** portant autorisation de pratiquer la saisie conservatoire prévue à l'article 54 de l'Acte Uniforme.

L'article 49 stipule bien que les décisions du juge de l'exécution ne sont susceptibles que d'Appel, de sorte que tout recours contre la décision de la juridiction compétente, qu'elle soit sur requête ou contradictoire, doit consister en un appel.

C'est donc à tort que certaines juridictions ont déclaré recevables des recours en rétractation de la décision par laquelle elles ont autorisé des saisies conservatoires et c'est cette position qui ressort par exemple de la décision n° 029/2002 du 17 Janvier 2002; aff. Société Senchim c/Chemivoire; Ohadata J-02-180 ou Actualités juridiques n°25 Mars 2002 p.20. La Cour dispose que « le créancier requérant une ordonnance de saisie conservatoire qu'il se voit refuser par une ordonnance non signée et non datée, peut former un appel contre cette décision et obtenir l'autorisation de saisie conservatoire de cette juridiction ».

Par ailleurs la décision autorisant une saisie conservatoire peut-elle soutenir d'autres saisies conservatoires au cas où les premières n'ont pas pu connaître une issue heureuse ?

La réponse doit être négative en raison de ce que les premières saisies conservatoires effectuées sur la base d'une décision ayant acquis l'autorité

Présenté par KOUASSI BROU Bertin, Magistrat Hors Hiérarchie, DG/INFJ Côte d'Ivoire

de la chose jugée, épuisent les effets de ladite décision portant autorisation de saisir. En cas d'échec des saisies autorisées, le créancier ne peut reprendre de nouvelles saisies conservatoires qu'après avoir présenté avec succès une nouvelle requête à la juridiction compétente.

Dans ce sens la cour d'Appel d'Abidjan dans son arrêt n°929 du 11 Juillet 2003; Aff. Me Kaudjhis Offoumou (avoir) et Sopim et autres (Me Oré Sylvain et Blay Charles) Ohadata J-04-94, a jugé que «lorsqu'une main levée d'une saisie conservatoire est ordonnée et que le saisissant fait appel de cette décision, il ne peut, sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée, pratiquer une nouvelle saisie conservatoire.... ».

Une autre difficulté est née dans la lecture des conditions de fond de la saisie conservatoire, en particulier dans l'appréhension de la notion de « créance fondée en son principe ».

En effet selon l'article 54 de l'Acte Uniforme, la saisie conservatoire ne peut être autorisée que lorsque la créance parait fondée en son principe.

En pratique toutes les créances ne sont pas éligibles à cette saisie et la jurisprudence n'est disposée à autoriser la saisie que lorsqu'elle constate l'existence d'une créance paraissant certaine liquide et exigible.

En cela la cour d'appel qui a decidé dans un arrêt n° 338 rendu le 20 Mars 2001 : aff. Sci de Danko c/dame Jacquet Simone, société Makan textile, Librairie Chrétienne foi et vie, agence Hémisphère Voyages (OHADA j-02-82) que « le juge saisi d'une demande tendant à obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire doit rechercher l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et non un principe certain de créance » est critiquable.

En effet une telle conception est à notre avis trop légère et peut ouvrir la voie à toutes sortes de requêtes fantaisistes de nature à affaiblir l'efficacité de la saisie conservatoire et provoquer par ses effets pervers, de véritables troubles économiques.

b-Sur les saisies mobilières aux fins d'exécution

Nous aborderons celles des très nombreuses questions qui nous paraissent essentielles.

Le tiers ou le tiers saisi peut-il solliciter la main levée ou la nullité de la saisie en invoquant tous les moyens légaux prévus par l'Acte OHADA?

La Cour d'Appel d'Abidjan a répondu par la négative à deux reprises en estimant que « la demande en nullité d'une saisie vente n'est reconnue qu'au seul débiteur saisi. Dès lors, la demande tendant à cette fin formulée par un tiers est irrecevable ». Celle-ci ne dispose que d'une action en distraction d'objets saisis (arrêt n° 784 du 21 Juin 2002. Aff. Société ADCI C/Etablissements Etimco. Ohadata J-03-14).

D'autre part, elle a jugé le 08 Juillet 2003 que « l'action en nullité d'une saisie pratiquée sur un bien n'appartenant pas au débiteur intentée par le tiers saisi est irrecevable, une telle action n'appartient qu'au débiteur luimême : arrêt n° 912 du 8 Juillet 2003 Coulibaly Gaoussou c/Cocopag, Neccaf-ci et Coopai/ Ohadata J-03-316.

c-l'étendue de la responsabilité du tiers saisi

Il s'agit d'une question très disputée dans la pratique. Pour certains auteurs et une jurisprudence persistante, le tiers saisi, sur qui pèse une obligation de renseignement ou de déclaration lorsqu'il est requis par l'agent d'exécution et une obligation d'abstention, peut être condamné à payer les causes de la saisie et à des dommages et intérêts lorsqu'il a failli à ses obligations même en cas d'annulation ultérieure de la saisie ou la main levée.

A cet effet il y a lieu de citer la décision de la cour d'Appel qui a estimé que « doit être condamné à payer les causes de la saisie, le tiers saisi qui se dessaisit des biens saisis avant l'intervention de la décision de main levée (Cour d'Appel d'Abidjan ; arrêt n° 394 du 04 Avril 2003 ; aff. La société SDV c/la société GITMA. Ohadata J-03-297.



Mais pour d'autres juges, le tiers débiteur ne saurait voir sa responsabilité être engagée, en raison de ce que d'une part les faits ou comportements reprochés au tiers saisis se sont produits exclusivement à l'occasion de la saisie et d'autre part que la saisie pour laquelle ces faits se sont produits est ultérieurement anéantie et rétroactivement détruite.

Pour cette démarche qu'il convient d'approuver, il ne peut être demandé au juge de l'exécution une telle condamnation qui n'aurait plus de base dans la mesure où la mesure d'exécution qui fonde sa compétence n'est plus effective. En tout état de cause le créancier ne peut que saisir le juge de droit commun responsabilité sur la base du droit civil

d-Quels sont les recours dont le régime juridique est fixé par les articles 170 à 172 ?

Dans la pratique les juridictions de fond ont bien tenté de considérer que les recours contre toutes les décisions rendues sur les contestations élevées à l'occasion de saisie attribution de créances obéissent au régime fixé par les articles 170 à 172 de l'Acte Uniforme.

Mais la Haute Cour, en prenant position a clairement disposé que ce texte de l'article 172 ne s'applique pas au recours contre toutes les décisions rendues à l'occasion de contestations élevées par tout intéressé lors des saisies attributions de créance. Elle estime que ledit article s'applique à l'appel exercé contre la décision de la juridiction compétente tranchant une contestation née spécifiquement entre le débiteur saisi et le créancier saisissant à l'occasion d'une saisie d'attribution l'arrêt CCJA n° 054/2205 du 15 Décembre 2005 société Sodicaro Sarl c/Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Rec j-n°06. Juillet –Décembre 2005 P.77.

e- Sur les saisies immobilières

Le premier constat pratique que l'on peut faire est le nombre dérisoire que représente les questions posées par la pratique de l'Acte Uniforme au niveau des saisies immobilières et ce surtout que le législateur OHADA dans



ledit Acte Uniforme n'a pas grandement innové par rapport au droit en vigueur dans les Etats Parties. Cependant, ces questions pratiques ne manquent pas de pertinence.

La première à notre sens est relative à la désignation de la juridiction compétente dans le contentieux de la saisie immobilière. Alors que l'article 49 de l'Acte Uniforme dispose de manière générale qu'en matière de voie d'exécution, la compétence revient au Président du Tribunal statuant en matière d'urgence, l'article 248 précise que la juridiction devant laquelle la vente immobilière poursuivie est celle ayant la plénitude juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles.

En outre lorsque l'on parcourt l'Acte Uniforme, on se rend compte que si le tribunal connaît presque de tout le contentieux juridictionnel de la saisie immobilière, il demeure que le président du tribunal conserve quelques prérogatives, notamment lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de nature administrative durant toute la durée de la procédure de la saisie immobilière (expertise à ordonner, extension de la publicité de la vente). Cependant, trois types de questions peuvent être retenues pour les besoins de la cause.

1 - L'appréciation des titres exécutoires.

Les tribunaux dans leur solution aux questions pratiques ont toujours réaffirmé que l'Acte notarié de crédit et vente d'immeuble constitue un titre exécutoire au sens des articles 33 et 247 de l'Acte Uniforme que lorsqu'il est revêtu de la formule exécutoire

- Cour d'Appel de Dakar; arrêt n° 147 du 20 Mars 2003, aff. Moussa Dia c/BHS et greffier du tribunal régional hors classe de Dakar...Ohada j-03-170
- CCJA arrêt n° 013 du 18 Mars 2004, aff. FC c/SGBC le juris-Ohada n°2/2004 Juin-Août 2004 p.27 Rec.CCJA n°3, Janvier-Juin 2004, p.101
- CCJ- arrêt n°025 du 15 Juillet 2004, aff. Dame Mondajou Jacqueline c/société Commerciale de Banque Crédit Lyonnais Cameroun dit SGBCL-Juris-Ohada n°04/2004 Octobre-Décembre 2004 p.16 et Rec CCJA n°1 Octobre-2005 p.15 Ohadata J-05-168.



- 2 En outre sur les nullités sanctionnant les défauts de mention dans les Actes de procédure de saisie immobilière, la jurisprudence est constante en ce que ces nullités, au regard de l'article 297, ne sont pas d'ordre public ou automatiques.
- 3 Enfin s'agissant des questions pratiques posées par le délai de 15 jours imparti par l'article 301 alinéa 4 de l'Acte Uniforme à la Cour d'Appel, à compter de l'acte d'appel, pour statuer sur le recours exercé contre la décision rendue par le tribunal en audience éventuelle; Il faut noter qu'il s'agit d'un délai pratiquement impossible à tenir. En effet la lenteur des procédures, les difficultés administratives du greffe ont toujours eu raison de l'urgence qui doit caractériser les décisions juridictionnelles comme l'exige l'article 298 alinéa 2 qui dispose que « les affaires sont instruites et jugées d'urgence ».

Il y a donc lieu d'approuver la jurisprudence selon laquelle « compte tenu du caractère suspensif de l'Appel, le renvoi à l'audience d'adjudication est suspendu jusqu'à l'issue de la procédure pendante devant la juridiction d'appel et le tribunal des criées n'était pas valablement saisi de la vente forcée concernant le titre foncier; donc la vente faîte à cette occasion n'est pas régulière et mieux, prive les héritiers du bénéfice des effets d'une voie de recours, ce qui est constitutif d'une violation du principe général du double degré de juridiction en procédure... ». Tribunal régional hors classe, jugement du 24 Septembre 2002, aff. Consorts SADA.Souare c/Akram.Nehme et consorts Batoul Dia, Ohadata J-03-51.

Il en est de même de la décision de la Cour d'Appel d'Abidjan rendu le 26 Mai 2000, aff. O.K.F c/BICICI et autres. Le Juris-Ohada n°4/2002, Octobre-Décembre 2002, p.62. Ohadata j-03-71, qui dispose que « l'objectif étant de conférer à l'Appel contre un jugement rendu à l'audience éventuelle d'une procédure de saisie immobilière,

une certaine célérité, l'Acte Uniforme n'a pas prévu de sanction lorsque la cour d'Appel ne statue pas dans le délai de quinze jours à elle imparti».

Présenté par KOUASSI BROU Bertin, Magistrat Hors Hiérarchie, DG/INFJ Côte d'Ivoire

CONCLUSION

L'Acte Uniforme OHADA sur les procédures d'injonction de payer et des voies d'exécution est l'Acte Uniforme qui a soulevé en pratique le plus d'interrogations parmi tous les Actes Uniformes pris en application du traité OHADA. Cela témoigne de son utilité et d'une certaine efficacité.

Nous avons passé en revue quelques unes seulement de nombreuses interrogations et questions pratiques engendrées par son application pour aboutir au constat que certes des solutions souvent justes sont données par les arbitres chargés de réguler cette application.

Cependant les juges ne doivent pas perdre de vue leur mission essentielle : celle dire la justice de manière uniforme dans tous les Etats et rendre la même justice à tous les justiciables de l'Espace OHADA ainsi qu'à tous ceux qui aspirent à s'en prévaloir. Ce chemin à notre sens reste encore semé d'embûches.

Les raisons peuvent être recherchées dans l'insuffisance d'une formation continue systématique des cadres de la justice dans les Etats-Parties, la relative faiblesse momentanée des relais ou des réseaux locaux de l'OHADA et l'absence d'antennes locales de la CCJA dans les Etats-Parties.

Mais l'espoir semble permis avec le nouvel dynamisme que connait l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) et la disponibilité des apprenants qui sont une source d'espoir, l'espoir d'éviter à l'Afrique une seconde ère de cacophonie jurisprudentielle, synonyme certain d'un retour à l'insécurité judiciaire

La pratique nous interpelle tous individuellement mais les solutions à apporter doivent être éminemment communes et uniformes.

Je vous remercie.